

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par

M. Causse, M. Frébault et Mme Marsaud

ARTICLE 24

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« et est accompagnée de toutes pièces permettant au bailleur de saisir utilement le juge aux fins de résiliation du bail d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des dispositions du nouvel article L.442-4-3 du code de la construction et de l'habitation proposé semblent uniquement répondre à des situations de défaillance fautive du bailleur. Or, si les saisines du juge aux fins de résiliation judiciaire des baux d'habitation pour troubles de jouissance peuvent tarder à être diligentées c'est principalement en raison de la difficulté de constitution des dossiers. Il conviendrait donc d'envisager un dispositif facilitant cette constitution.

C'est la raison pour laquelle, il semble utile et pertinent, au moment de l'injonction faite aux bailleurs par le représentant de l'Etat, de prévoir la transmission d'éléments tangibles permettant de constituer le dossier et pas seulement l'obligation de préciser les éléments qui justifient l'injonction.

Cet amendement est proposé par l'Union sociale pour l'habitat.